



Modifications Apportées à la Réglementation Relative Aux Mousses à Formation de Pellicule Aqueuse (Mousses AFFF)

Date de publication : le 30 janvier 2026
OFC26-002

Environnement et Changement climatique Canada a fait part d'importantes modifications réglementaires à venir touchant les mousses contenant des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA).

Au 30 juin 2026, le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2025)* remplacera la version de 2012 du règlement. Les services de lutte contre les incendies doivent comprendre ces modifications et se préparer à l'élimination progressive de mousses AFFF C8 dans les délais prescrits. Consultez l'annexe A pour la communication complète du gouvernement du Canada.

Le règlement mis à jour visera à :

- restreindre davantage la fabrication, la vente, l'importation et l'utilisation des mousses AFFF C8;
- adopter des interdictions progressives entre 2026 et 2028;
- contrôler l'exportation des mousses AFFF C8.

À compter du 30 juin 2026, les activités suivantes utilisant les mousses AFFF C8 seront interdites :

- l'importation;
- la vente (à l'exception du recouvrement des coûts entre partenaires d'aide mutuelle à la suite d'une utilisation d'urgence autorisée);
- les exportations censées être contrôlées en vertu du *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*;
- l'utilisation, y compris la formation et la vérification de systèmes, sauf :
 - l'extinction d'un incendie de classe B en cas d'urgence;
 - la vérification des systèmes anti-feu mis en place **seulement si tous les** rejets sont entièrement contenus et éliminés adéquatement.

À compter du 1^{er} janvier 2028 :

- Toutes les utilisations des mousses AFFF C8 sont interdites, à l'exception d'un ensemble limité d'exemptions militaires critiques.

À compter du 1^{er} juillet 2028 :

- Toutes les ventes des mousses AFFF C8 sont interdites, y compris dans le cadre du recouvrement des coûts entre partenaires d'aide mutuelle.

Annexe A

Selon Environnement et Changement climatique Canada, votre organisation fait partie des utilisateurs, importateurs, fabricants ou vendeurs potentiels de mousses extinctrices, précisément de *mousses à formation de pellicule aqueuse (AFFF)*, en raison de son travail dans le secteur de la protection contre l'incendie, le secteur de l'aviation ou les industries des produits chimiques et des produits pétroliers. Nous tenons à vous informer que des modifications ont été apportées à la réglementation qui s'applique aux substances toxiques présentes dans les mousses AFFF. Les ressources ci-dessous vous aideront à déterminer si cette réglementation s'applique à vous et à comprendre ce que vous pouvez faire pour vous y conformer.

Les mousses AFFF sont connues pour contenir des [substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées](#)(SPFA). Le gouvernement du Canada a déjà pris des mesures à l'égard de certains sous-groupes nocifs de SPFA qui ont été déclarés comme étant toxiques en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Trois sous-groupes sont déjà interdits à l'exception de certaines exemptions en vertu du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* :

- acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et ses précurseurs;
- acides perfluorocarboxyliques à longue chaîne (APFC à LC), leurs sels et leurs précurseurs; et
- sulfonate de perfluorooctane (SPFO), ses sels et ses précurseurs.

Les mousses AFFF contenant du SPFO sont généralement désignées sous le nom de mousses à base de SPFO et les mousses AFFF contenant de l'APFO ou des APFC à LC sont généralement désignées sous le nom de mousses AFFF C8. Les mousses AFFF contenant d'autres SPFA qui ne font *pas* actuellement l'objet de restrictions sont généralement désignées sous le nom de mousses AFFF C6.

Le [Règlement sur certaines substances toxiques interdites \(2025\)](#) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 31 décembre 2025. Le Règlement de 2025 abrogera et remplacera le Règlement de 2012 dès son entrée en vigueur le 30 juin 2026. Le Règlement de 2025 vise à restreindre davantage la fabrication, l'utilisation, la vente et l'importation des mousses AFFF C8.



Le 30 juin 2026, il sera interdit d'importer, de vendre et d'utiliser les mousses AFFF C8, et leur exportation devrait être contrôlée.

Quelques exemptions à durée limitée permettront la transition à des solutions de rechange.

Assurez-vous de remplacer progressivement les mousses AFFF C8 dans les délais indiqués ci-dessous.

L'échéancier suivant précise quand les principales activités avec les mousses AFFF C8 seront interdites au Canada.

Depuis le 23 décembre 2016, il est interdit :

- de fabriquer des mousses AFFF C8;
- d'utiliser des mousses AFFF C8 à d'autres fins que la lutte contre les incendies.

À compter du 30 juin 2026, il sera interdit :

- d'importer des mousses AFFF C8;
- d'utiliser les mousses AFFF C8 (y compris pour la formation; consultez les pratiques exemplaires avec les mousses AFFF ci-dessous), sauf pour :
 - éteindre des incendies de classe B en cas d'urgence; ou
 - vérifier les systèmes anti-feu mis en place sous réserve de certaines conditions (consultez les pratiques exemplaires avec les mousses AFFF ci-dessous);
- vendre les mousses AFFF C8, à l'exception du recouvrement des coûts entre partenaires d'aide mutuelle à la suite d'une utilisation d'urgence autorisée.
- En outre, l'exportation des mousses AFFF C8 devrait être contrôlée en vertu du [Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée](#).

À compter du 1^{er} janvier 2028, il sera interdit :

- d'utiliser les mousses AFFF C8, sauf pour des utilisations critiques dans le cadre d'applications militaires précises, bénéficiant d'exemptions qui prennent fin plus tard.

À compter du 1^{er} juillet 2028, il sera interdit :

- de vendre des mousses AFFF C8, y compris la vente des mousses AFFF C8 dans le cadre du recouvrement des coûts entre partenaires d'aide mutuelle.



Pratiques exemplaires avec les mousses AFFF

Les mousses AFFF ne doivent être utilisées que dans les situations d'urgence où il existe un risque important d'incendie de classe B. Vous devez suivre les procédures appropriées pour éviter tout rejet dans l'environnement, même en cas d'urgence. Des pratiques de manipulation et de stockage sûres et appropriées doivent également être utilisées pour réduire l'exposition aux SPFA utilisées dans les mousses AFFF en milieu de travail.

Évitez d'utiliser les mousses AFFF à des fins de formation; utilisez plutôt des mousses conçues pour imiter les mousses AFFF, mais sans SPFA. À compter du 30 juin 2026, il est interdit d'utiliser des mousses AFFF contenant de l'APFO ou des APFC à LC, comme les mousses AFFF C8, à des fins de formation.

Lors de la vérification de vos systèmes anti-feu contenant des mousses AFFF, assurez-vous de contenir et d'éliminer tous les rejets produits d'une manière écologiquement rationnelle. À compter du 30 juin 2026, vous devez le faire lors de la vérification de vos systèmes anti-feu contenant de l'APFO ou des APFC à LC, tels que ceux équipés de mousses AFFF C8.

Vous pouvez consulter la page Web [Les substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques et les mousses à formation de pellicule aqueuse utilisées dans la lutte contre les incendies](#) pour obtenir davantage de renseignements utiles, y compris sur les sujets suivants :

- comment savoir si vos mousses extinctrices contiennent des SPFA;
- la réglementation et l'élimination progressive des SPFA dans les mousses AFFF;
- les solutions de rechange aux mousses AFFF;
- la décontamination de l'équipement;
- les pratiques exemplaires supplémentaires avec les mousses AFFF, comme l'élimination.

En outre, veuillez noter que le Canada propose d'imposer des restrictions sur les mousses AFFF C6. Vous pouvez en apprendre davantage sur ces activités en consultant le lien suivant : [Approche de gestion des risques pour les substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques \(SPFA\), excluant les fluoropolymères](#).